



QUESTIONS/REPONSES : L'ASSOCIATION ET SON FONCTIONNEMENT

- Bureau

1. Une association peut-elle ne comporter qu'un seul organe dirigeant, par exemple un conseil d'administration et pas un bureau ?

2. L'ancien président est-il automatiquement président d'honneur et cela lui confère-t-il des pouvoirs ?

3. Un membre sous le coup d'une interdiction bancaire peut-il occuper le poste de trésorier ?

- Cumul de mandats

4. Une seule et même personne peut-elle être présidente de deux associations ?

5. Au sein d'une même association, peut-on cumuler les fonctions de président et de travailleur salarié ?

- Cotisation / adhésion

6. Est-il obligatoire de délivrer une carte d'adhérent ?

- Statuts et règlement intérieur

7. Nous souhaitons changer le nom de notre association, comment devons-nous procéder ?

8. Un règlement intérieur est-il obligatoire ?

- Achat

9. Notre association envisage l'achat d'une voiture. Comment constituer un dossier de crédit, négocier une assurance et qui sera le titulaire de la carte grise ?

- Prêt

10. Un particulier peut-il prêter du matériel à une association pour une utilisation en public ?

- Remboursement de frais

11. Peut-on rembourser des frais à un animateur bénévole sans encourir le paiement de charges sociales ?

- Assemblée générale

12. L'assemblée générale d'une association est-elle publique ?

13. Je n'ai pas pu assister à la dernière assemblée générale de mon association. Je viens de recevoir par la Poste une « amende pour non présence ». Est-ce que cette amende est légale ?

14. Quelle est la différence entre le rapport moral et le rapport d'activité ?

15. Peut-on contester les décisions d'une assemblée générale et par quels moyens ?

16. Lors de notre dernière assemblée générale, nous avons élu notre nouveau président. C'était il y a plus de trois mois et nous ne l'avons pas déclaré au greffe des associations : que risquons-nous ?

- Dissolution

17. Nos statuts indiquent que, pour prononcer la dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Notre président peut-il décider seul de la dissolution ?

18. Comment se procurer l'enregistrement de la déclaration de création de l'association ? Nous avons en effet perdu l'original.

19. Comment procéder pour dissoudre notre association quand les membres sont dispersés et injoignables ?

- Déclarations

20. Quelle est la différence entre la déclaration à la préfecture, au fisc, à l'URSSAF, au répertoire Sirene, à l'Insee et au répertoire national des associations ?

- Bureau

1. Une association peut-elle ne comporter qu'un seul organe dirigeant, par exemple un conseil d'administration et pas un bureau ?

Oui. Légalement, il n'y a aucun problème à organiser les structures comme vous l'entendez. Et donc de ne créer qu'un seul niveau de délégation, voire même de n'avoir aucune délégation et ne gérer l'association qu'à travers des réunions de l'ensemble des adhérents. Attention néanmoins à ce que ce type d'organisation soit gérable, la nomination d'un bureau permet de déléguer l'exécutif à quelques personnes, généralement les plus motivées et disponibles. Cela dépend donc, d'une part, de la qualité de travail à réaliser au sein de votre association, d'autre part, de la motivation et de la disponibilité des membres. Attention aussi à d'éventuelles contraintes imposées par des dispositifs spécifiques comme certains agréments.

[\[RETOUR\]](#)

2. L'ancien président est-il automatiquement président d'honneur et cela lui confère-t-il des pouvoirs ?

Non et non. Un ancien président ne peut-être, sauf décision de l'organe déléguant habilité (Conseil d'Administration, assemblée générale ou Bureau), que simple membre, à la condition supplémentaire qu'il veuille rester adhérent. Sauf si vos statuts et règlement intérieur le précisent, les distinctions honorifiques type « président d'honneur », ne confèrent aucun pouvoir supplémentaire par rapport aux adhérents de base ; elles peuvent toutefois être assorties d'avantages dont le plus courant est l'exemption de cotisation. Mais ceci doit être prévu et explicite dans vos statuts.

[\[RETOUR\]](#)

3. Un membre sous le coup d'une interdiction bancaire peut-il occuper le poste de trésorier ?

Oui, à moins que vos statuts n'imposent le contraire. Du point de vue légal, la situation personnelle des membres au regard de la Banque de France n'entre pas en compte. Mais attention à ne pas confondre interdiction bancaire et interdiction de gestion. L'interdiction de gestion est le plus souvent prononcée par le tribunal de commerce dans le cadre de faillite frauduleuse ou si la responsabilité personnelle du dirigeant est mise en cause (dirigeant de droit ou de fait). Dans ce cas, la personne qui en est frappée n'a plus le droit de prendre de responsabilités de gestion au sein d'une structure, même associative. En outre, en cas d'interdiction bancaire, le trésorier ne pourra en principe pas avoir la signature sur les comptes de l'association.

[\[RETOUR\]](#)

- Cumul de mandats

4. Une seule et même personne peut-elle être présidente de deux associations ?

Aucun texte n'interdit qu'une même personne soit membre de plusieurs associations (adhérente, dirigeante...). Aucun texte n'interdit non plus à deux associations ou plus de travailler ensemble, même si leurs dirigeants sont exactement les mêmes.

La seule limite de l'exercice serait que ces rapprochements soient organisés pour favoriser une prise illégale d'intérêt ou le détournement d'une subvention. Il faut par ailleurs analyser avec le commissaire aux comptes si cette situation doit être révélée dans son rapport spécial au titre des conventions réglementées.

[\[RETOUR\]](#)

5. Au sein d'une même association, peut-on cumuler les fonctions de président et de travailleur salarié ?

La rémunération des dirigeants est l'un des critères fondamentaux pour juger du caractère désintéressé de l'association. Le cumul des fonctions dirigeantes bénévoles et des fonctions salariales (donc subordonnées) est donc foncièrement problématique et vos propres statuts peuvent l'interdire, ce qui est seulement le cas pour les associations sportives ou reconnues d'utilité publique. En outre, la rémunération versée doit correspondre à un travail effectif, distinct des fonctions de direction, soumis à un lien de subordination entre l'association employeur et l'association, ce qui sera difficile à prouver si le salarié est président. Cette rémunération, de plus, ne doit pas être excessive par rapport au travail effectué. Sachez également que les salariés de l'association doivent être minoritaires dans les instances de direction (pour éviter que les salaires ne soient requalifiés en versement de bénéfices, ce qui remettrait en cause le caractère non lucratif de la gestion de l'association). Notons toutefois que les services fiscaux admettent que les dirigeants peuvent recevoir une rémunération, en leur qualité de mandataires, n'excédant pas les trois quarts du SMIC sans que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit remis en cause pour ce seul motif.

[\[RETOUR\]](#)

- Cotisation / adhésion

6. Est-il obligatoire de délivrer une carte d'adhérent ?

Non, il n'y a pas d'obligation légale à établir une carte d'adhérent. Cependant, la carte peut avoir différentes fonctions. Elle matérialise d'abord l'acte d'adhésion et sert de preuve de paiement de la cotisation. Généralement numérotée, elle permet aussi une gestion plus efficace du fichier adhérent et compile des informations utiles. Enfin, elle est un support de communication, qui diffuse une certaine image de l'association. Le fait d'éditer et de distribuer des cartes donne également une impression de sérieux et de bonne organisation.

[\[RETOUR\]](#)

- Statuts / Règlement intérieur

7. Nous souhaitons changer le nom de notre association, comment devons-nous procéder ?

La dénomination de l'association définie dans les statuts peut être modifiée au même titre que n'importe quelle autre clause. Veillez toutefois à respecter vos statuts. A défaut de règles particulières, cette décision se prend le plus souvent en assemblée générale extraordinaire. Vous devez ensuite procéder à la déclaration de cette modification statutaire au greffe des associations. Si vous souhaitez la rendre publique, ce qui est préférable dans ce cas, il faudra payer pour la parution au JO. Cette délibération devra aussi être intégrée dans votre registre spécial obligatoire. Veillez également, si vous détenez un véhicule, à procéder au remplacement ou à la modification de la carte grise. Si vous possédez des biens immobiliers, vous devrez procéder à une publication au « bureau des hypothèques ». Enfin, n'oubliez pas d'informer adhérents, fournisseurs et partenaires.

[\[RETOUR\]](#)

8. Un règlement intérieur est-il obligatoire ?

Non. Cependant, il est très utile d'en rédiger un. Il permet de simplifier un maximum les statuts et c'est un outil de gouvernance de l'association qui décrit le fonctionnement interne, à l'usage des seuls adhérents. Il est souvent proposé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, sans nécessité de déclaration en Préfecture.

[\[RETOUR\]](#)

- Achat

9. Notre association envisage l'achat d'une voiture. Comment constituer un dossier de crédit, négocier une assurance et qui sera le titulaire de la carte grise ?

C'est la personne en charge officiellement de la gestion de l'association (généralement le président) qui devra effectuer l'ensemble des formalités et signer les engagements. Dans la mesure où il s'agit d'un achat important et même si cette personne dispose d'une délégation explicite pour gérer les affaires courantes, il est préférable de faire acter la décision d'achat par le conseil d'administration et de confier une délégation spécifique pour l'ensemble de l'opération. La carte grise sera au nom de l'association.

[\[RETOUR\]](#)

- Prêt

10. Un particulier peut-il prêter du matériel à une association pour une utilisation en public ?

Oui. Mais il est préférable d'établir un contrat permettant de préciser les termes du prêt. Il faudra notamment y faire figurer une description de l'objet prêté, la durée du prêt, préciser qui prend en charge les frais d'entretien et l'assurance de ce bien (vol, destruction...). Eventuellement, vous pourrez y faire figurer une clause vous permettant de récupérer le bien avant le terme fixé, en précisant les modalités concrètes à suivre (préavis, qui doit se déplacer...).

[\[RETOUR\]](#)

- Remboursement de frais

11. Peut-on rembourser des frais à un animateur bénévole sans encourir le paiement de charges sociales ?

Il est tout à fait possible de rembourser les frais engagés par un bénévole dans le cadre des activités de l'association et pour le compte de celle-ci. Afin d'éviter une requalification en salaire des sommes versées, il est préférable de privilégier un strict remboursement "à l'euro près" des dépenses engagées. Les justificatifs de dépenses doivent être produits à l'appui de ces remboursements. Pour le remboursement des déplacements en voiture, le barème kilométrique de l'administration fiscale doit être utilisé. Un justificatif du motif du déplacement du bénévole sera opportunément conservé (convocation, ordre de mission, etc.).

[\[RETOUR\]](#)

- Assemblée générale

12. L'assemblée générale (AG) d'une association est-elle publique ?

L'assemblée générale d'une association n'est pas une réunion publique à laquelle serait susceptible de participer toute personne intéressée (journalistes, élus locaux, etc.). La seule condition pour participer à une assemblée générale est de posséder la qualité de membre. Si les statuts n'apportent aucune restriction ou précision, tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, peuvent participer à l'AG.

Ainsi, les tiers ne peuvent assister à une AG que s'ils sont invités ou autorisés par le conseil d'administration ou le président.

[\[RETOUR\]](#)

13. Je n'ai pas pu assister à la dernière assemblée générale de mon association. Je viens de recevoir par la Poste une « amende pour non présence ». Est-ce que cette amende est légale ?

Oui. Si cela est prévu statutairement comme dans le cas des Districts de Football ou de la Ligue de Football, par exemple. Le contrat d'association implique que, dès lors que vous adhérez à une association, vous en acceptez les statuts et les règles légales de fonctionnement (s'ils ne vous ont pas été communiqués, c'était à vous de les demander). Vérifiez si ces dispositions étaient bien prévues et s'il existe des cas de force majeure pour ne pas payer l'amende.

[\[RETOUR\]](#)

14. Quelle est la différence entre le rapport moral et le rapport d'activité ?

Le rapport moral aborde l'association selon un angle « politique ». Il décrit l'association dans son environnement social et économique : nouveaux partenariats ou évolution des anciens, adéquation des projets en cours ou réalisés aux objectifs poursuivis et au contexte... On y parle aussi de la vie associative : relations entre les bénévoles, avec les salariés s'il y a lieu, départs, arrivées... Enfin, c'est là qu'on va ouvrir le débat sur les perspectives d'avenir. Le rapport d'activité se concentre lui sur l'année écoulée : qu'est-ce qui a été réalisé, comment et avec quel succès ? Il rassemble les bilans présentés aux différents financeurs, en terme d'analyse quantitative et qualitative.

[\[RETOUR\]](#)

15. Peut-on contester les décisions d'une assemblée générale et par quels moyens ?

Oui. A partir du moment où il y a eu irrégularité. Les statuts et/ou règlement intérieur décrivent généralement une procédure concernant les modalités de convocation, de délibération, de vote, pour l'assemblée générale. Si cette procédure n'a pas été respectée, vous pouvez engager une démarche auprès du juge compétent (tribunal de grande instance). Mais la nullité de la décision litigieuse ne sera prononcée que dans le cas où elle est conséquente, c'est-à-dire qu'elle a une influence réelle sur la vie de l'association. Si en revanche la procédure a été respectée, il n'y a pas de recours possible devant le juge.

[\[RETOUR\]](#)

16. Lors de notre dernière assemblée générale, nous avons élu notre nouveau président. C'était il y a plus de trois mois et nous ne l'avons pas déclaré au greffe des associations : que risquons-nous ?

Les associations déclarées doivent en effet informer le greffe des associations de leurs modifications statutaires sous trois mois.

La première conséquence de l'absence de déclaration modificative ou de déclaration incomplète ou irrégulière est l'inopposabilité aux tiers des modifications intervenues (c'est-à-dire que l'acte est valable entre les parties mais les tiers ont le droit de l'ignorer et faire comme s'il n'y avait pas acte).

La seconde sanction civile est la dissolution. Celle-ci peut être prononcée par le tribunal de grande instance à la requête de tout intéressé ou du Ministère public. Sachez par ailleurs que l'absence de déclaration peut être punie d'une amende de 5^{ème} classe (sanction pénale) de 1 500 € à 3 000 € en cas de récidive. Enfin, lorsqu'une association a des liens privilégiés avec les pouvoirs publics (association reconnue d'utilité publique, agréée, subventionnée), ceux-ci exercent un contrôle. Dès lors, l'absence de déclaration ou de déclaration incomplète ou irrégulière justifierait le désengagement de la puissance publique, et notamment le retrait ou le non-renouvellement d'une subvention ou de l'agrément.

[\[RETOUR\]](#)

- **Dissolution**

17. Nos statuts indiquent que, pour prononcer la dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Notre président peut-il décider seul de la dissolution ?

La fonction de président ne lui permet pas de s'exonérer de la loi de l'association, c'est-à-dire de ses statuts. Il n'a donc absolument pas le droit de décider seul de la dissolution de l'association. Pour la mettre en œuvre, il devra suivre les procédures prévues par vos statuts. Il sera judicieux, au cours de cette assemblée générale extraordinaire, de nommer une personne (qui peut être le président) pour assurer le suivi de l'ensemble de la procédure. Attention, si votre association est en situation de cessation de paiement, vous devez alors suivre une procédure spécifique de déclaration auprès du tribunal de grande instance.

[\[RETOUR\]](#)

18. Comment se procurer l'enregistrement de la déclaration de création de l'association ? Nous avons en effet perdu l'original.

Si vous ne possédez plus l'original, le greffe des associations dont dépend votre association doit pouvoir vous délivrer une copie de votre enregistrement.

[\[RETOUR\]](#)

19. Comment procéder pour dissoudre notre association quand les membres sont dispersés et injoignables ?

La dissolution volontaire d'une association se décide la plupart du temps en assemblée générale extraordinaire, étant donné le motif. Il faut donc vous référer à vos statuts (et éventuellement votre règlement intérieur) et suivre la procédure indiquée. La convocation doit être envoyée à tous les adhérents. Quand un quorum est indiqué, il est généralement précisé qu'une nouvelle assemblée générale peut être convoquée sans qu'il soit nécessaire de réunir le quorum. Si tel est le cas, la décision est prise par les membres présents, quel que soit leur nombre.

[\[RETOUR\]](#)

- **Déclarations**

20. Quelle est la différence entre la déclaration à la préfecture, au fisc, à l'URSSAF, au répertoire Sirene, à l'Insee et au Répertoire National des Associations ?

Elles sont toutes différentes les unes des autres.

La déclaration en préfecture concerne la création, la modification et la dissolution d'une association.

La déclaration à l'administration fiscale est nécessaire lorsque l'association exerce une activité économique et qu'elle est assujettie aux impôts commerciaux.

La déclaration à l'URSSAF est obligatoire à partir de la première embauche d'un salarié par l'association.

La déclaration au répertoire Sirene permet d'immatriculer l'association afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales de l'Insee.

La déclaration à l'Insee permet d'obtenir l'attribution du numéro de Siret pour une association subventionnée ou employeur ou assujettie aux impôts commerciaux.

Quant à la déclaration au répertoire national des Associations, elle est automatiquement transmise par le greffe des associations de la préfecture à son inscription au moment de la déclaration de l'association.

[\[RETOUR\]](#)